



Compte-rendu Groupe de travail CHS-CT – Tabac

Date : le 02 mai 2006

Participants :

- M. ALIX, formateur et ACMO
- Mme BILAK, représentante des stagiaires
- Mme COEUILTE, enseignante
- M. COMMUN, Directeur de l'EPLEFPA
- M. FOURNIER, responsable de l'antenne CFA
- M. GRARE, représentant des élèves
- M. HUDELLOT, médecin de prévention
- M. BORDET, représentant des apprentis
- M. PIETRZAK, représentant des apprentis

Historique

Le 8 mars 2006 lors de la dernière CHS-CT, la décision est prise, à l'unanimité, de mettre en place un groupe de réflexion sur la thématique du Tabac.

L'idée est de la conduire collectivement avec la caution de la CHS-CT, sur les mesures à prendre pour l'application concrète de la loi Evin.

Cette décision fait suite à une campagne de sensibilisation et d'information menée dans l'établissement depuis quelques mois sur les méfaits du Tabac.

Elle s'inscrit enfin dans le plan « Cancer », décrété priorité nationale par le Président de la République, et la directive de santé publique du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 24 novembre 2005 sur le renforcement de l'application de la loi Evin dans les établissements scolaires.

Les constats

- l'interdiction de fumer dans les locaux n'est que partiellement respectée dans l'établissement,

- quand elle est bravée, elle ne l'est que du fait de certains personnels, les apprenants, sans exception, respectent scrupuleusement cette prescription. Ces derniers revendiquent d'ailleurs légitimement, par la voix de leurs représentants au sein de ce groupe de travail, le droit à un traitement dans l'équité sur cet aspect. Cette situation dans un établissement de formation où la valeur d'exemple de l'adulte doit faire sens, pose problème. Le triptyque responsabilité-citoyenneté-responsabilisation se pose aussi clairement.

Propositions

- inscrire, à moyen terme, l'ensemble de l'établissement dans une démarche globale de lutte contre le tabac. Une charte anti-tabac existe, certains établissements scolaires en sont d'ores et déjà signataires,
- exiger « ipso facto » le respect de l'article R.3511-1 du Code de la santé publique précisant que tous les lieux fermés, ou couverts, qui constituent des lieux de travail sont des espaces strictement non-fumeurs. Une délibération allant dans ce sens sera proposée au vote du prochain Conseil d'Administration le 23 juin prochain.

POUR RAPPEL, CETTE INTERDICTION RÉPOND À UNE MULTITUDE D'OBJECTIFS :

- **OBJECTIFS DE SANTÉ PUBLIQUE :**
 - ✓ lutter contre le cancer,
 - ✓ lutter contre les maladies cardio-vasculaires,
 - ✓ lutter contre l'ensemble des autres pathologies liées au tabac,
 - ✓ lutter contre la tabagie passive. C'est un objectif particulièrement sensible car il concerne l'exposition involontaire à la fumée du tabac des non-fumeurs (collègues, apprenants, autres usagers). C'est un aspect auquel est très attaché la CHS-CT, l'altération de sa santé par le fait d'autrui.
- **OBJECTIFS DE SANTÉ AU TRAVAIL :**
 - ✓ assurer la sécurité du personnel contre les incendies et les explosions qui pourraient être provoquées par une négligence,

- ✓ améliorer les relations entre fumeurs et non-fumeurs. Le tabac peut être en effet un sujet de conflit même si les victimes de la tabagie passive font souvent preuve de retenue, justement par crainte du conflit ouvert,
 - ✓ améliorer l'image de l'établissement. Un établissement sans tabac c'est avant tout un établissement qui protège la santé de ses salariés, qui affiche une certaine éthique. A l'heure actuelle, les bacs à mégots offrent une image globalement négative de l'établissement, notamment aux yeux de nos visiteurs (cette remarque sera vraisemblablement inscrite au rapport de l'IHS),
 - ✓ diminuer les coûts indirects pour l'établissement : le tabac coûte cher, des études récentes (sources : INSERM et INRS) évaluent de 23 à 50 % la part de responsabilité du tabagisme (actif et passif) dans l'absentéisme pour raison de santé.
- à l'extérieur, procéder à une délimitation claire des espaces fumeurs (eu égard aux remarques des apprentis sur « l'enfumage » de la salle des CPA, le préau ne peut pas continuer à être un espace fumeur).

Remarque :

Le groupe de travail insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas de porter un jugement de valeur sur la tabagie ni de stigmatiser les fumeurs, d'autant plus que nous sommes parfois en présence de conduites addictives qui relèvent éventuellement d'une prise en charge médicale. Si les personnels concernés le souhaitent, l'établissement, en partenariat avec la médecine de prévention, pourra les aider dans une démarche de réduction voire de sevrage.

En tout état de cause, il ne leur est pas demandé d'arrêter de fumer mais de respecter la loi en ne fumant plus dans les locaux.

Contrôle de l'application des interdictions

Il appartient à l'employeur de faire respecter les dispositions de la loi par l'usage si nécessaire du pouvoir disciplinaire.

Ces infractions, comme tous les textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité, peuvent être constatés par l'Inspection du travail.

NB :

Un arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 2005 précise, qu'à l'égard de leurs salariés victimes de tabagisme passif, les employeurs ont une obligation de sécurité de résultat et non pas une simple obligation de moyen.

Remarque :

La création d'un local fumeur n'est pas une obligation légale, en revanche, encore une fois, la protection des salariés en est une. C'est une simple faculté de l'employeur soumise à consultation de la CHS-CT renouvelée tous les 2 ans et du CA, avec sur le plan technique, des normes d'aération draconiennes.

Dans notre cas d'espèce, la CHS-CT n'est pas favorable à la création d'un local fumeur et ceci pour de multiples raisons :

- le local fumeur met « à mal » l'ensemble des objectifs de santé publique,
- aucun local disponible ne répond aux normes réglementaires, cette mise au norme aurait un coût exorbitant,
- eu égard à la configuration immobilière de l'établissement et à la répartition des salariés, il y aurait alors quasi nécessité d'équiper l'ensemble des bâtiments,
- au regard de la pénurie récurrente de locaux, la priorité absolue doit être mise sur la création de locaux à usages pédagogiques.

Lycée Agricole de la Baie de Somme, le 15 mai 2006.